

## Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

### ACTES REGLEMENTAIRES

*ARRETE n°0136 du 17 avril 1996 portant création et organisation du comité de pilotage du programme de développement intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAIM).*

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé un comité de pilotage et de suivi du Programme de Développement intégré de l'Agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

**ART 2** - Le Comité de Pilotage a pour mission:

d'examiner et d'approuver toute requête de financement relative à tout projet à réaliser dans la zone d'intervention du PDIAIM,

de suivre, évaluer et contrôler l'exécution du programme sur les plans techniques et financier,

de coordonner les interventions des différents partenaires et veiller à leur complémentarité et à leur cohérence,

de proposer toute mesure tendant à actualiser, améliorer ou réorienter le programme.

**ART 3** - Le Comité de Pilotage est présidé par le Directeur de la Planification et comprend:

Le Conseiller technique chargé de la Cellule Nationale de l'OMVS,

Le Conseiller économique chargé de la Planification au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement,

Le Directeur du Budget et des Comptes,

Le Directeur du Financement,

Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural,

Le Réviseur foncier,

Le Directeur du Crédit à la Banque Centrale de Mauritanie.

**ART 4** - Le Comité de pilotage peut s'adjoindre tout expert et proposer la mise en place des comités de suivi sectoriels qu'il

jugera utile. Ces comités pourront être créés par arrêté ministériel, notamment pour ce qui concerne le foncier, le crédit agricole et la commercialisation.

**ART 5** - Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**ART 6** - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessous, le Comité de pilotage établit un rapport trimestriel qu'il adresse aux Ministres chargés du Plan et du Développement Rural et de l'Environnement. Ce rapport traite de l'avancement des études et de l'exécution du programme.

**ART 7** - Le Comité de pilotage est appuyé par une Commission de concertation comprend notamment les représentants de la profession et des bailleurs de fonds et composé comme suit:

Les membres du Comité de pilotage:

Le Directeur du Développement des Ressources Agro-Pastorales,

Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural,

Le Directeur de Recherche-Formation-Vulgarisation,

Le Directeur Général de la Sonader,

Le Directeur de l'UNCACEM,

deux représentants des Bailleurs de Fonds participant au financement de PDIAIM.

**ART 8** - La Commission de concertation entend le rapport du Comité de pilotage, présenté par son Président, avant sa transmission aux Ministres concernés et formule des avis et des recommandations sur ledit rapport.

**ART 9** - La Commission de concertation se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président du Comité de Pilotage.

**ART 10** - Le Secrétariat du Comité de pilotage et de la Commission de concertation est assuré par le conseiller Economique chargé de la Planification au MDRE. Le

Secrétariat rédige les rapports du Comité de pilotage ainsi que les comptes rendus des réunions de la Commission de concertation.

ART 11 - Les Secrétaires Généraux des Ministres chargés du Plan et du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

## Ministère de l'Education Nationale

### ACTES REGLEMENTAIRES

*ARRETE n° 126 du 16 avril 1996 modifiant l'arrêté R 582 du 3 décembre 1995 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1995-1996.*

ARTICLE PREMIER - les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté n°582 du 3 décembre 1995 sont modifiées ainsi qu'il suit:

#### *A - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL*

2 -Examen- concours d'entrée en 1ère AS et Certificat d'Etudes Fondamentales

C - Commission Nationale de synthèse:  
A partir du samedi 22 juin 1996

Le reste sans changement

ART 2 - Le Directeur de l'Enseignement Fondamental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*ARRÊTE n°R 0139 du 24 avril 1996 portant création et Fonctionnement d'une Commission des Programmes Scolaires et de la Formation Continue*

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Ministre de l'Education Nationale une commission des programmes Scolaires et de la Formation Continue.

ART 2 - La Commission des programmes Scolaires et de la Formation Continue est chargée d'assurer la coordination et le suivi de toutes les questions ayant trait à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes scolaires des enseignements fondamental et secondaire.

Elle sera chargée, en outre, au niveau de ces deux ordres d'enseignement de toute la programmation nationale en matière de formation continue, et notamment de son orientation et du suivi de son exécution.

Elle aura ainsi pour tâches:

- d'identifier les besoins et arrêter les priorités en matière de conception, de mise en oeuvre et d'élaboration des programmes d'enseignement, horaires, coefficients et de conception des thèmes et objectifs des séminaires de recyclage ou de perfectionnement professionnel ;

- d'éclairer le Ministre de l'Education Nationale sur toutes les questions d'innovation, de rénovation ou de changement des programmes, de coefficient et d'horaires officiels;

- de proposer au Ministre toutes mesures de nature à améliorer le contenu des programmes et méthodes, et l'efficacité des séminaires de recyclage ou de perfectionnement professionnel

- de veiller à la conformité des enseignements et du contenu des manuels scolaires aux programmes officiels

- de donner un avis technique sur l'opportunité des thèmes et objectifs, du coût, de la période des séminaires de recyclage ou de perfectionnement professionnel;

- de coordonner et superviser l'organisation de tous les stages ou séminaires de recyclage